

Statuts de l'Association La Bouture

Modifiés le 20 novembre 2017

Article 1^{er} : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Bouture

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de lutter contre le décrochage scolaire et de promouvoir le rattachement sans assignation des jeunes en rupture.

Article 3 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association, à titre d'exemples pourra :

- Agir auprès des jeunes et de leurs familles
- Fédérer des initiatives et sensibiliser les pouvoirs publics
- Créer des partenariats avec des établissements scolaires ou universitaires
- Constituer un lieu ressource et d'échange à disposition des acteurs
- Former des intervenants du monde éducatif et accompagner leurs projets
- Plus globalement, contribuer à transformer le regard et les attentes des citoyens en direction de l'école de la République.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 11 cours Jean Jaurès, 38 000 Grenoble

Article 5 : Composition

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales, qui ont pris l'engagement, dans le cadre de l'association, de neutralité politique et religieuse et de laïcité républicaine.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir réglé son adhésion. Les adhérents s'engagent à verser annuellement la somme correspondant à leur adhésion. Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

L'adhésion des personnes morales requiert une décision préalable favorable du conseil d'administration.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 19 membres se répartissant comme suit :

- au maximum 14 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres individuels
- au maximum 5 membres élus par l'assemblée générale parmi les personnes morales adhérentes.

Les administrateurs sont élus pour trois ans avec renouvellement par tiers chaque année. Ils sont ré-éligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres individuels un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Il peut être désigné un vice-président, un secrétaire adjoint ainsi qu'un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Peuvent être invités, avec voix consultative, les financeurs, les personnels, les prestataires et les membres du conseil scientifique de l'association, ainsi que tout représentant d'une structure avec laquelle l'association coopère.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué, par son président, ou sur la demande du ¼ de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : l'assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association. Le rapport moral exposé par le Président est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement des autres points de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil.

Article 12 : l'assemblée générale extraordinaire.

À son initiative, ou sur la demande des 2/3 des membres à jour de leur cotisation, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Article 14 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Le 20 novembre 2017

La présidente,

Le vice-président

Laura Noezian

Christian Dupré